Paris, le 12 février 2024

Circulaire Agirc-Arrco 2024-5-DRJ		
Direction(s)	Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques	Unité réglementation retraite et conformité juridique
Objet	**Modalités de liquidation des pensions de réversion pour les décès d'actifs survenus avant le 1er janvier 2019**	

Résumé

L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 est mis à jour pour tenir compte de la décision des Partenaires sociaux relative aux nouvelles conditions de liquidation des pensions de réversion à la suite du décès de personnes n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite Agirc-Arrco (décès d'actifs) survenus avant le 1er janvier 2019.
Cette circulaire diffuse l'avenant n° 19 à l'ANI du 17 novembre 2017.

16–18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12 – Tél. : 01 71 72 12 00 – Fax : 01 71 72 16 00 – www.agirc-arrco.fr

RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc-arrco

Circulaire Agirc-Arrco 2024-5-DRJ

Objet : Modalités de liquidation des pensions de réversion pour les décès d'actifs survenus avant le 1er janvier 2019

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Lors de la réunion de la Commission paritaire du 14 décembre 2023, les Partenaires sociaux ont adopté de nouvelles règles relatives aux conditions de liquidation des pensions de réversion à la suite du décès de personnes n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite Agirc-Arrco (décès d'actifs) survenus avant le 1er janvier 2019 afin d'en améliorer l'accès.

En application de l'Accord national interprofessionnel instituant le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco du 17 novembre 2017, les règles applicables aux droits de réversion des conjoints et ex-conjoints survivants pour les décès d'actifs intervenus avant le 1er janvier 2019 étaient celles prévues par les accords en vigueur au moment du décès.

Ces règles recouvraient les dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de l'Accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 et des différents règlements intérieurs de chaque institution de retraite complémentaire ARRCO avant 1999, chacune s'appliquant sur des périodes strictement définies.

L'hétérogénéité de ces règles était source de complexité et ne permettait pas aux ayants droit de demander la liquidation de leurs pensions de réversion AGIRC et ARRCO en même temps.

Pour faciliter l'accès à leur pension de réversion, les Partenaires sociaux ont donc modifié, à compter du 1er décembre 2023, les conditions d'ouverture de droits et les modalités de calcul des pensions de réversion faisant suite aux décès d'actifs survenus avant le 1er janvier 2019, en prévoyant l'application des seules règles en vigueur dans le régime ARRCO pour l'ensemble des droits, y compris ceux issus du régime AGIRC.

Il convient ainsi de distinguer deux périodes liées à l'évolution de la règlementation ARRCO :

- En cas de décès d'actifs survenus entre le 1er juillet 1996 et le 31 décembre 2018, les conjoints et ex-conjoints survivants peuvent bénéficier pour l'ensemble des droits d'une pension de réversion dès l'âge de 55 ans et d'un taux de réversion de 60 % ;
- En cas de décès d'actifs survenus avant le 1er juillet 1996, les conjoints et ex-conjoints survivants peuvent bénéficier pour l'ensemble des droits d'une pension de réversion dès l'âge de 50 ans et du taux de réversion prévu par la réglementation en vigueur (AGIRC, ARRCO ou règlements intérieurs) à la date du décès.

16–18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12 – Tél. : 01 71 72 12 00 – Fax : 01 71 72 16 00 – www.agirc-arrco.fr

Vous trouverez, ci-joint, l'avenant n° 19 signé par les Partenaires sociaux qui modifie en ce sens les articles 109, 112 et 113 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 12 février 2024

PJ : Avenant n°19

16–18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12 – Tél. : 01 71 72 12 00 – Fax : 01 71 72 16 00 – www.agirc-arrco.fr

AVENANT n°19
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

L'article 109 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit :

- A la fin du quatrième paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Par exception, si le participant était actif au moment de son décès avant le 1er janvier 2019, les règles applicables aux droits de réversion des conjoints survivants sont celles prévues par la réglementation du régime Arrco, institué par l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, en vigueur à la date du décès. »

L'article 112 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit :

A la fin du sixième paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Par exception, si le participant était actif au moment de son décès avant le 1er janvier 2019, les règles applicables aux droits de réversion des conjoints survivants sont celles prévues par la réglementation du régime Arrco, institué par l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, en vigueur à la date du décès. »

L'article 113 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié comme suit :

A la fin du quatrième paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Par exception, si le participant était actif au moment de son décès avant le 1er janvier 2019, les règles applicables aux droits de réversion des conjoints survivants sont celles prévues par la réglementation du régime Arrco, institué par l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, en vigueur à la date du décès. »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature pour toutes les pensions de réversion liquidées à compter du 1er décembre 2023.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT